

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- Administration générale

La Commune de Corcelles-Cormondrèche réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

Art. 2.- Autorités

Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général;
- b) le Conseil communal;
- c) la commission scolaire;
- d) les commissions instituées par les lois ou les règlements;
- e) les commissions consultatives occasionnelles.

Art. 3.- Armoiries

D'argent à un coteau d'or mouvant du flanc dextre de l'écu, sur lequel sont plantés trois ceps de vigne au naturel, soit de sinople, fruités de pourpre; le coteau est baigné par un lac d'azur et accompagné au canton senestre de la marque forestière, deux côtes accostées de deux C affrontés de geules.

Art. 4.- Couleurs

Tiercé-fascé de rouge, de jaune et de bleu, une bande blanche brochante sur le tout.

Art. 5.- Électeurs

En matière communale sont électeurs :

- a) les Suisses et les Suissesses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune;
- b) les étrangers et les étrangères du même âge au bénéfice d'un permis d'établissement et domiciliés depuis un an au moins dans le canton.

Art. 6.- Non-électeurs

Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- a) les personnes qui exercent des droits politiques hors du canton;

b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit.

Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible.

Art. 7.- Éligibilité

Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Toutefois, les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général, ni au Conseil communal.

Art. 8.- Droit d'initiative

(art. 115 à 117 LDP, renvoyant aux art. 99 à 114 par analogie, art. 40 à 46 Rex LDP)

Principe et objet

Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des élections) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle doit revêtir exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et concerner une seule matière.

Art. 8a.- Exercice du droit

Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Art. 8b.- Renvoi

Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote de peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Art. 9.- Droit de référendum

(art. 127 à 131 LDP, renvoyant aux art. 120 à 126 par analogie; art 40 à 45 Rex LDP)

Principe et objet

Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement d'un Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble.
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Art. 9a.- Publication

Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Art. 9b.- Délai

La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Art. 9c.- Renvoi

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Art. 9d.- Référendum obligatoire

Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

CHAPITRE II

Incompatibilités, exclusions

Art. 10.- Incompatibilité absolue (art. 17 de la loi sur les communes)

Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal, à la commission scolaire ou à la commission financière.

Les membres du Conseil d'État, le chancelier d'État, le préfet, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal, ni du Conseil général.

Les agents de la police cantonale ne peuvent faire partie du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

Art. 11.- Incompatibilité relative

Aucun membre du Conseil communal ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage;
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal.

Art. 12.- Exclusion

Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou de la commission scolaire cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont privés de leurs droits civiques;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 10 du présent règlement;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE III

Conseil général

Art. 13.- Frais d'impression des bulletins électoraux (art.10 LDP)

Pour l'élection du Conseil général, la commune rembourse aux partis politiques et aux groupements d'électeurs les frais d'impression des bulletins électoraux, pour une qualité courante, à concurrence de deux bulletins par électeur inscrit lors du scrutin, si elle a donné son accord à leur impression.

Le remboursement n'est effectué qu'aux partis et aux groupements d'électeurs qui ont obtenu 5% au moins des suffrages lors du scrutin.

Art. 13a.- Élection

Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

Les membres sont immédiatement rééligibles.

Les conseillers élus sur la même liste constituent un groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.

Art. 14.- Constitution du Conseil général (art.29 LDP)

Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. L'assemblée ainsi constituée procède à l'élection de son bureau.

Art. 15.- Vacance au Conseil général (art. 93 et 95 LDP)

Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Art. 16.- Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 45 :
 - a) son bureau pour un an;
 - b) le Conseil communal et la commission scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative;
 - c) la commission financière pour un an;
 - d) les membres des autres commissions instituées par les lois ou les règlements, pour quatre ans;
 - e) des commissions consultatives occasionnelles.
2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'État.
3. il adopte le budget communal et celui du Centre de distribution du gaz, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant Fr. 15'000.--.
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales;
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux;
 - c) à la création de nouveaux emplois;
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune;
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune;
 - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes, qui en attribue la compétence au Conseil communal;
 - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans;

h) à l'octroi du droit de cité d'honneur. ¹

6. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Art. 17- Bureau

Le bureau du Conseil général comprend un président, un premier et un deuxième vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.

Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception du président qui ne peut occuper son siège qu'une année par période administrative.

Art. 18- Attributions du bureau

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

Le président ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.

Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le premier ou le deuxième vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le premier ou le deuxième vice-président.

Le procès-verbal des délibérations est tenu par un membre du personnel de l'administration communale. L'administrateur procède à l'appel nominal.

Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Art. 19.- Réception de la correspondance et signature

En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et lui en donne connaissance à la prochaine réunion.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

¹ Selon décision du Conseil général du 26 octobre 1992

Art. 20.- Convocation

La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller au minimum huit jours avant la séance. Elle doit être rendue publique. Les séances ont lieu en général le lundi.

Art. 21.- Empêchements

Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit adresser une excuse motivée, à l'avance et si possible par écrit, au président.

Si un membre n'assiste pas à trois assemblées consécutives sans excuse reconnue valable par le bureau, il est invité à mettre plus d'exactitude dans l'accomplissement de son mandat ou à présenter sa démission.

Art. 22.- Séances ordinaires

Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

La première dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée; la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général élit son bureau.

Art. 23.- Séances extraordinaires

Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général. Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général.

Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque onze membres en font la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Art. 24.- Séances publiques

Les séances du Conseil général sont publiques. Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation. En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.

Art. 25.- Huis clos

Si la majorité des membres présents le demande, le huis clos peut être prononcé.

Art. 26.- Ouverture de la séance

Chaque séance est ouverte par l'appel nominal suivi de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est envoyé après chaque séance aux conseillers généraux qui doivent faire leurs observations au début de la séance suivante. Le Conseil général statue sur les demandes de modification.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Art. 27.- Quorum

Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 28.- Validité des décisions

Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance; toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un de ses membres ou par le Conseil communal.

Art. 29.- Délibérations

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections;
- b) naturalisations et agrégations;
- c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal et des commissions;
- d) pétitions et recours;
- e) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général;
- f) interpellations et questions.

Art. 30.- Propositions du Conseil communal

Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son principe; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Art. 31.- Pétitions et recours

Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale.

Art. 32.- Motions

Tout membre du Conseil général a le droit de demander, par voie de motion déposée sous forme écrite 15 jours avant l'assemblée, que le Conseil communal soit chargé d'étudier un objet déterminé et de présenter un rapport ou des propositions à ce sujet.

Toute motion est développée, discutée et prise ou non en considération.

Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance. Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 28 est réservé. S'il est admis, la motion peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

Toute motion peut faire l'objet d'amendements et de sous-amendements.

Art. 33.- Interpellations

Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. Celle interpellation doit être annoncée par écrit au Conseil communal au moins 48 heures à l'avance et peut ainsi être ajoutée à l'ordre du jour. L'interpellation est développée par son auteur puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur se déclare satisfait et l'interpellation est close.

Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Art. 34.- Questions

Tout membre du Conseil général a le droit de poser au Conseil communal une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour. Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance. Le Conseil communal a la faculté d'y répondre à la séance suivante.

Art. 35.- Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celle-ci figurent à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 28, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Art. 36.- Ouverture de la discussion

La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

Art. 37.- Discussion

Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation ou d'improbation.

Art. 38.- Suspension de séance

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal, cinq conseillers généraux ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Art 39.- Clôture de la discussion

La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée en demandent la clôture plus tôt, le président mettra immédiatement cette demande aux voix. Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Art. 40.- Amendements

Chaque membre peut proposer un amendement. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Art. 41.- Votations

Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 42.- Votation à main levée

La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 44 et 45. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Art. 43.- Votation à l'appel nominal

La votation à lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Art. 44.- Votation au scrutin secret ²

La votation à lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.

Art. 45.- Élections

Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire. Toutefois, elle n'est pas admise pour l'élection du Conseil communal.

Art. 46.- Modalité du scrutin secret

Dans le dépouillement des scrutins prévus aux articles 44 et 45, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

Art. 47.- Clause d'urgence

Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation.

Art. 48.- Procès-verbal

Le procès-verbal des séances du Conseil général mentionne :

- a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée;

² Selon décision du Conseil général du 26 octobre 1992

- b) le nombre de membres présents;
- c) le nombre des membres absents, en indiquant ceux qui ne se sont pas fait excuser
- d) les objets mis en discussion, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour les appuyer ou les combattre;
- e) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement;
- f) l'heure de l'ouverture et celle de la clôture de la séance;

Dès que le procès-verbal est adopté, il est signé par le président et le secrétaire puis déposé aux archives communales.

CHAPITRE IV

Conseil communal

Art. 49.- Élection

Le Conseil communal est composé de sept membres, élus pour quatre ans au scrutin secret conformément à l'article 45 du présent règlement, au début de chaque période administrative. Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

Art. 50.- Vacance

Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

Art. 51.- Démission

Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

Art. 52.- Constitution

Au début de chaque période administrative ou en cas de mutation en son sein, le Conseil communal se constitue en nommant son bureau et en répartissant entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Art. 53.- Bureau

Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il n'est pas tenu de diriger un dicastère.

Il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

Il prend connaissance du courrier et en fixe la destination.

Il signe avec le secrétaire toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire est chargé :

1. de signer avec le président la correspondance et autres écrits du Conseil communal et d'en contrôler l'expédition,
2. de surveiller les archives communales.

Art. 54.- Dicastères

Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

1. Bâtiments
2. Domaines
3. Eaux, gaz et telereseau
4. Finances
5. Instruction publique
7. Police
8. Protection de la population ³
9. Services sociaux
10. Travaux publics
11. Urbanisme
12. Sports, Culture et Loisirs ⁴

Art. 55.- Responsabilité des chefs de dicastère

Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³ Selon décision du Conseil général du 2 mai 2000

⁴ Selon décision du Conseil général du 29 avril 1996

Toutes les factures payées par la caisse communale doivent être visées par le chef du dicastère que cela concerne.

Art. 56.- Directeur des bâtiments

Le directeur des bâtiments veille à l'entretien des édifices publics et des bâtiments communaux, ainsi que du mobilier qu'ils contiennent.

Art. 57.- Directeur des domaines

Le directeur des domaines gère les domaines de la commune tels que champs, vergers, jardins, vignes, terrains divers, etc.

Art. 58.- Directeur des eaux, du gaz et du t l r seau

Le directeur des eaux, du gaz et du t l r seau s'occupe de tout ce qui concerne ces trois services. Il veille, en particulier,   l'application des r glements qui les r gissent et au maintien

en bon  tat de toutes les installations (conduites, r servoirs, compteurs, etc.). Il repr sente de droit la commune au comit  de direction du Centre de distribution du gaz.

Art. 59.- Directeur des finances

Le directeur des finances

- veille   la bonne tenue de la comptabilit  communale et des comptabilit s sp ciales qui en d pendent,
- veille   l' tablissement en temps utile du projet de budget,
- g re les fonds publics,
- surveille l'encaissement de toutes cr ances et le paiement de toutes les dettes communales,
-  tudie les modalit s d'emprunts et toutes les conventions ayant une port e financi re et les soumet avec son pr avis au Conseil communal.

Art. 60.- Directeur des for ts

Le directeur des for ts g re le domaine forestier de la commune conform ment aux dispositions l gales et en liaison avec l'inspecteur forestier d'arrondissement. Il veille   l'exploitation judicieuse des carri res communales.

Art. 61.- Directeur de l'instruction publique

Le directeur de l'instruction publique assure la liaison entre le Conseil communal et la commission scolaire. Il rapporte sur toutes les questions scolaires qui doivent, selon la loi, être soumises au Conseil général.

Art. 62.- Directeur de police ⁵

Le directeur de police

- veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et à l'observation des lois et des règlements y relatifs, ainsi qu'à la salubrité publique en collaboration avec la commission de salubrité publique qu'il préside de droit,
- surveille les services du cimetière, du corbillard, de la garde des vignes et du bétail, de la sonnerie des cloches,
- assure la police sanitaire et celle des chiens,
- prend ou propose toutes mesures propres à régler la circulation,
- organise et surveille le travail des agents,
- veille, d'une manière générale, à l'application des lois et règlements en vigueur, spécialement du règlement communal de police.

Art. 63.- Directeur de la protection de la population ⁶

Le directeur de la protection de la population

- surveille le service de défense contre l'incendie en collaboration avec la commission de police du feu; il assure la liaison avec cette dernière;
- veille, d'une manière générale, à l'application des lois et règlements en vigueur, spécialement du règlement communal de défense contre l'incendie;
- exerce les attributions qui sont conférées aux communes par la législation fédérale ou cantonales en matière de protection civile et qui ne sont pas dévolues à un autre organisme déterminé.

Art. 64.- Directeur des services sociaux

Le directeur des services sociaux s'occupe de toutes les oeuvres sociales. Il soumet au Conseil communal, avec son préavis, les demandes d'assistance. Il exerce la surveillance de l'agence communale A.V.S.

⁵ Selon décision du Conseil général du 2 mai 2000

⁶ Selon décision du Conseil général du 2 mai 2000

Art. 65.- Directeur des travaux publics

Le directeur des travaux publics

- surveille l'établissement et l'entretien des voies de communication, des canaux-égouts, des places communales et des jardins publics,
- propose et fait exécuter les corrections de routes,
- organise l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants, de la neige et de la glace sur la voie publique,
- veille à l'entretien et à l'extension de l'éclairage publique.

Art 65 bis.- Directeur de l'urbanisme

Le directeur de l'urbanisme veille à l'application du règlement d'aménagement communal en collaboration avec la commission d'urbanisme qu'il préside de droit; il projette l'extension, voire la modification, du réseau routier communal.

Art. 66.- Attributions

Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois ou les règlements lui confèrent.

Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que les lois ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

Il assiste aux séances du Conseil général avec voix consultative; il a le droit d'y faire des propositions.

Art. 67.- Budget et comptes

Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

Art. 68.- Compétences financières

Le Conseil communal doit demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense supérieure à Fr. 15'000.- ne découlant pas du budget ou des crédits votés par ce Conseil, sauf cas de force majeure.

En tels cas, il rapporte à la prochaine séance du Conseil général.

Art. 69.- Vérification des comptes

Le Conseil communal fait vérifier les comptes chaque année par un expert comptable.

Art. 70.- Nomination des commissions

Le Conseil communal peut nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions spéciales.

Art. 71.- Mandat temporaire

Le Conseil communal peut charger l'un des ses membres d'un mandat temporaire pour traiter des affaires ne ressortissant pas à ses attributions ordinaires.

Art. 72.- Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef de dicastère intéressé prend telle mesure qu'il juge nécessaire; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

Art. 73.- Assurance collective de cautionnement

Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend les membres des autorités, les fonctionnaires et les employés communaux.

Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser ce cautionnement.

Art. 74.- Soumissions

Les soumissions sont ouvertes en séance du Conseil communal.

Aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par l'administration communale.

Art. 75.- Séances

Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.

Art. 76.- Quorum

Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

Art. 77.- Préavis

Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.

Art. 78.- Vote

Les décisions se prennent à la majorité. Toutefois, elles ne sont valables que si elles réunissent au moins trois voix.

Art. 79.- Rapports

Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette autorité prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport de minorité.

Art. 80.- Honoraires

Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires qui sont fixés par le Conseil général et portés au budget. Ils ont droit à un jeton de présence.

Art. 81.- Indemnités de déplacement

Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement et des vacations équitables fixées par le Conseil général.

Art. 82.- Rétributions extraordinaires

Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

CHAPITRE V

Commissions élues par le Conseil général

Art. 83.- Élections

Le Conseil général élit dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements.

Ces commissions sont :

- a) la commission scolaire;
- b) la commission financière;
- c) la commission de police du feu;

- d) la commission de salubrité publique;
- e) la commission des naturalisations et des agrégations;
- f) la commission d'urbanisme;
- g) la commission Sports, culture et loisirs ⁷
- h) la commission intercommunale de la jeunesse ⁸

Art. 84.- Mode d'élection

Les membres de la commission financière sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement, pour une année.

Les membres des autres commissions sont élus de la même manière au début de chaque période administrative et pour la durée de celle-ci.

Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles. Chaque groupe doit être représenté dans les commissions.

Art. 85.- Refus d'élection

Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres commissions.

Art. 86.- Soumission par les commissaires

Tout membre d'une commission qui concourt ou soumissionne pour des travaux publics ou fournitures faisant l'objet d'une étude de la dite commission, est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 87.- Représentation du Conseil communal

Le Conseil communal peut se faire représenter avec voix consultative à toutes les séances des commissions. Le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de ces séances sont portés à sa connaissance.

Art. 87a.- Présidence des commissions ⁹

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le(la) président(e) de chaque commission est élu(e) selon un tournus établi entre les partis.

⁷ Selon décision du Conseil général du 29 avril 1996

⁸ Selon décision du Conseil général du 24 janvier 2000

⁹ Selon décision du Conseil général du 14 juin 1999

Art. 88.- Convocation

Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque période administrative les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.

Art. 89.- Correspondance

La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.

Art. 90.- Rapports

Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins dix jours avant d'être présentés au Conseil général.

Art. 91.- Jetons de présence

Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant tarif fixé par le Conseil général.

Art. 92.- Commission scolaire ¹⁰

1. La commission scolaire se compose de neuf membres. Elle invite le(la) directeur(trice) de l'Instruction publique, avec voie consultative, à ses séances.
2. Au début de chaque législature, la commission se répartit entre ses membres les fonctions suivantes:
 - a) président(e)
 - b) vice-président(e)
 - c) secrétaire correspondance
 - d) secrétaire aux procès-verbaux
 - e) caissier(ère)
 - f) responsable des sports
 - g) responsable de la communication et des relations extérieures
 - h) délégué(e) aux congés
 - i) responsable du matériel, du mobilier et des bâtiments.

Un cahier des charges ad hoc est établi pour chaque poste

Chaque année, la commission élit son bureau, composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire correspondance et d'un(e) caissier(ère).

¹⁰ Selon décision du Conseil général du 14 juin 1999

3. Les attributions de la commission sont déterminées par la loi sur les communes ainsi que les lois et règlements scolaires.

Art. 93.- Rapport et budget

La commission adresse chaque année au Conseil général un rapport sommaire sur la marche de l'école.

Elle propose au Conseil communal toutes les améliorations qu'elle juge nécessaires ou désirables dans l'intérêt de l'enseignement et lui soumet, jusqu'au 31 octobre, un projet de budget pour l'année suivante.

Art. 94.- Compétences financières

Aucune dépense ne peut être faite par la commission scolaire, en dehors des prévisions du budget, sans que le Conseil communal en ait donné l'autorisation dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 95.- Commission financière

La commission financière se compose de sept conseillers généraux. Son bureau comprend un président et un rapporteur élus pour un an.

Elle examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal et les comptes de l'exercice clos.

La commission présente un rapport sur chacun de ces objets.

Elle préavise sur toute modification des impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée.

Elle rapporte sur toute modification des honoraires, indemnités et jetons de présence des membres des autorités, des traitements des fonctionnaires et employés communaux.

Elle examine le budget et les comptes du Centre de distribution du gaz et du télé-réseau.

La commission est convoquée par le Conseil communal.

Art. 96.- Commission de police du feu

La commission de police du feu se compose de sept membres. Elle se constitue au début de chaque période administrative. Elle invite le directeur de police à ses séances.

Ses attributions sont déterminées par les lois ou règlements y relatifs, notamment par la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'application, la loi sur la police du feu et son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers et le règlement communal de police.

Art. 97.- Commission de salubrité publique

La commission de salubrité publique se compose de sept membres, dont le directeur de police qui la préside.

Ses attributions sont déterminées par les lois ou les règlements y relatifs, notamment par la loi sur les constructions et son règlement cantonal concernant les commissions locales de salubrité publique, ainsi que le règlement communal de police.

Art. 98.- Commission des naturalisations et des agrégations ¹¹

La commission des naturalisations et des agrégations se compose de six membres choisis au sein du Conseil général (ou parmi les électeurs communaux).

Son bureau est formé d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire.

Ella rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Art. 99.- Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme se compose de sept membres, dont le directeur de l'urbanisme qui la convoque et la préside.

Ses attributions sont déterminées par les lois ou règlements y relatifs, notamment par la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'application, par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et son règlement d'exécution, ainsi que par le règlement d'aménagement communal.

La commission est consultée au sujet des problèmes qui nécessitent une étude importante.

Art. 99a.- Commission Sports, culture et loisirs ¹²

La commission Sports, culture et loisirs se compose de six membres, dont le (la) président(e) de l'Union des Sociétés locales et le(la) Conseiller(ère) communal(e) responsable du dicastère "Sports, Culture et Loisirs" qui la préside. Elle a pour but de créer, de développer ou de promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la commune.

¹¹ Selon décision du Conseil général du 26 octobre 1992

¹² Selon décisions du Conseil général du 29 avril 1996 et du 14 juin 1999

Article 99 b - Commission intercommunale de la jeunesse, Structure ¹³

La Commission intercommunale de la jeunesse se compose de huit conseillers généraux, quatre élus par le Conseil général de Peseux, quatre élus par le Conseil général de Corcelles - Cormondrèche, et des deux conseillers communaux directeurs des dicastères "Sports, culture et loisirs", avec voix consultative.

La Commission constitue, pour un an, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre.

La Commission est convoquée par son président. Elle siège chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, mais au moins deux fois par an.

La Commission présente un rapport annuel de ses activités, de préférence avant les séances des Conseils généraux consacrées au budget.

Les membres de la Commission reçoivent pour les séances un jeton de présence dont le montant est fixé par le règlement de la commune qui les délègue.

Art. 99c - Buts

La Commission a notamment pour buts de

- a) servir de relais entre la jeunesse et les autorités politiques;
- b) recenser les idées et les initiatives de la jeunesse de Peseux et de Corcelles - Cormondrèche;
- c) jouer le rôle d'interlocuteur et d'intermédiaire pour tous les organismes et associations s'occupant de la jeunesse;
- d) servir d'élément dépositaire des idées et propositions concernant la jeunesse et émanant des exécutifs et des législatifs de Peseux et de Corcelles - Cormondrèche;
- e) formuler des propositions aux autorités respectives.

CHAPITRE VI

Syndicats intercommunaux

Art. 100.-

La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux. Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat ainsi que toute modification qui lui serait apportée.

¹³ Selon décision du Conseil général du 24 janvier 2000

Si le règlement général le prévoit, le Conseil général élit des représentants au Conseil intercommunal. Ceux-ci sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

Lorsqu'un syndicat prend naissance au cours d'une période administrative, le mandat des représentants au Conseil intercommunal prend fin avec la dite période.

CHAPITRE VII

Administrateur communal et autres employés

Administrateur

Art. 101.- Nomination

L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'État.

Art. 102.- Attributions

L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".

Art. 103.- Cahier des charges

Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.

Art. 104.- Signatures

L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Autres employés

Art. 105.- Nomination

La nomination des autres employés est du ressort du Conseil communal, ainsi que leur révocation.

Art. 106.- Cahier des charges

Les attributions de chaque employé permanent sont fixées par les règlements et par un cahier des charges établi par le Conseil communal. Le Chef de dicastère compétent en contrôle la stricte observation.

Art. 107.- Remplacement

En cas de besoin et à titre exceptionnel, tout employé peut être appelé par le Conseil communal à fournir un autre travail que celui qui est normalement prévu.

Art. 108.- Employés non permanents

Les employés non permanents sont engagés par le Conseil communal, selon les besoins.

Dispositions communes

Art. 109.- Statut du personnel

Pour le surplus, les dispositions relatives aux droits et obligations du personnel communal sont régies par les statuts du personnel communal adoptés par le Conseil général le 13 décembre 1985.

CHAPITRE VIII

Ressources ordinaires

Art. 110.- Ressources

La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux;

- b) par les impôts, taxes, redevances et droits, dont la perception est légalement et réglementairement autorisée;
- c) par les recettes des services industriels

Art. 111.- Impôts

La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'État, ainsi que toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 112.-

Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 décembre 1951 ainsi que toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Corcelles - Cormondrèche, le 11 mars 1970

Au nom du Conseil général

Le Secrétaire

Le Président

A. Maradan

G. Junod

Sanctionné ce jour:

Neuchâtel, le 21 avril 1970

Au nom du Conseil d'État

Porchat

Schläppy